



**CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 4 2**



**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES NORMES  
D'ÉCOULEMENT ET DE RÉTENTION DES EAUX DE  
RUISSELLEMENT DANS LES SECTEURS ALBATROS  
DE LA VILLE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, on entend par:

Eaux de ruissellement : Eau résultant des précipitations de pluie ou de la fonte des neiges, provenant d'un terrain donné ou de terrains voisins.

Autorité compétente: Le directeur du Service du génie et le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou leur représentant.

2. Le présent règlement s'applique aux immeubles situés dans les bassins illustrés et délimités par des traits sur les plans intitulés « Secteur Innoparc Albatros - gestion des eaux de ruissellement – Rubrique # 1 » et « Secteur résidentiel Albatros - gestion des eaux de ruissellement – Rubrique # 2 ».
3. Tout lot qui est l'objet d'un permis de construction doit contrôler son apport en eaux de ruissellement de surface vers le milieu récepteur selon les taux de relâche indiqués au tableau ci-dessous. Cependant, lorsqu'un lot fait partie d'un ensemble immobilier, cet ensemble est assujéti aux normes du présent règlement comme s'il était un lot distinct.

Surfaces de drainage urbanisables	Milieu récepteur	Taux de relâche (litre/seconde/hectare)		
		2 ans	5 ans	100 ans
Innoparc Albatros situé au sud du cours d'eau Leblanc (Rubrique #1)	Cours d'eau Leblanc	4	6	15
Innoparc Albatros situé au nord du cours d'eau Leblanc (Rubrique #1)	Fossé chemin de la Rivière Sud et cours d'eau Leblanc	5	8	20
Secteur résidentiel Albatros (Rubrique #2)	Rivière du chêne	5	8	20

Les taux de relâche ci-haut décrits sont calculés selon la pluie de type Chicago 4 heures.

**Consolidation administrative**  
**Règlement 1842**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

4. Tout terrain dont le débit d'eau de ruissellement excède les limites établies à l'article précédent doit être aménagé de façon à ce que l'eau y soit retenue de façon à respecter lesdites limites.
5. Tout aménagement projeté ayant pour but de limiter le débit d'eau de ruissellement conformément aux articles 3 et 4 et tout aménagement projeté relatif à la rétention d'eau de ruissellement doit être soumis sur des plans et devis préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, auprès de l'autorité compétente. Ces plans doivent être conformes aux normes du présent règlement. Ils doivent être déposés auprès de l'autorité compétente lors de toute demande de permis de construction.
6. Il est strictement interdit de laisser s'écouler de l'eau d'un immeuble dont le débit excède celui prévu à l'article 3.
7. Il est strictement interdit d'aménager un terrain, d'entreprendre l'aménagement d'un terrain ou de tolérer un terrain aménagé, sans que les plans décrits à l'article 5 aient été soumis préalablement à l'autorité compétente.
8. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

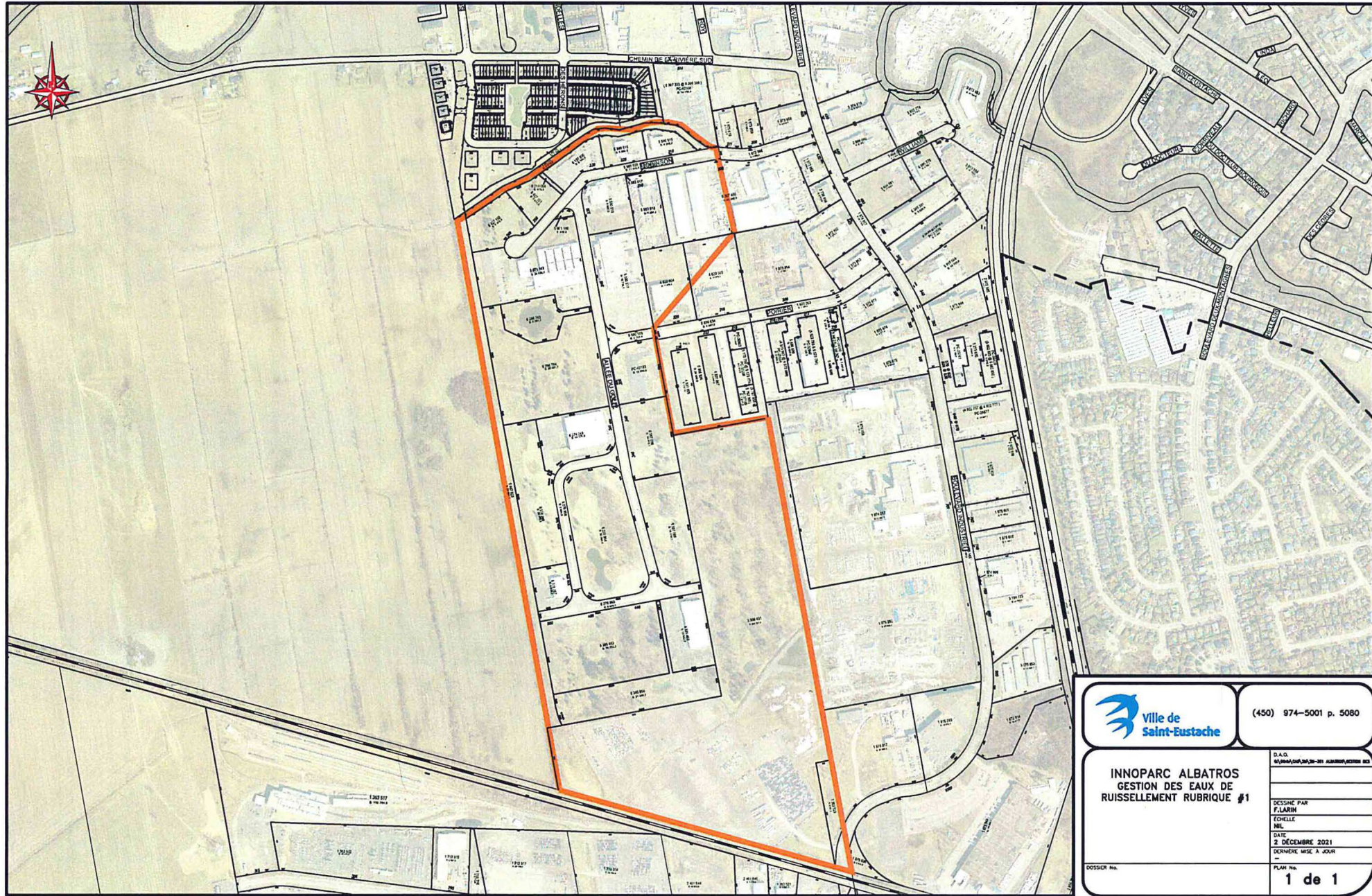
La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autres recours appropriés de nature civile ou pénale.


9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Consolidation administrative  
Règlement 1842  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Secteur Innoparc Albatros – gestion des eaux de ruissellement  
Rubrique #1

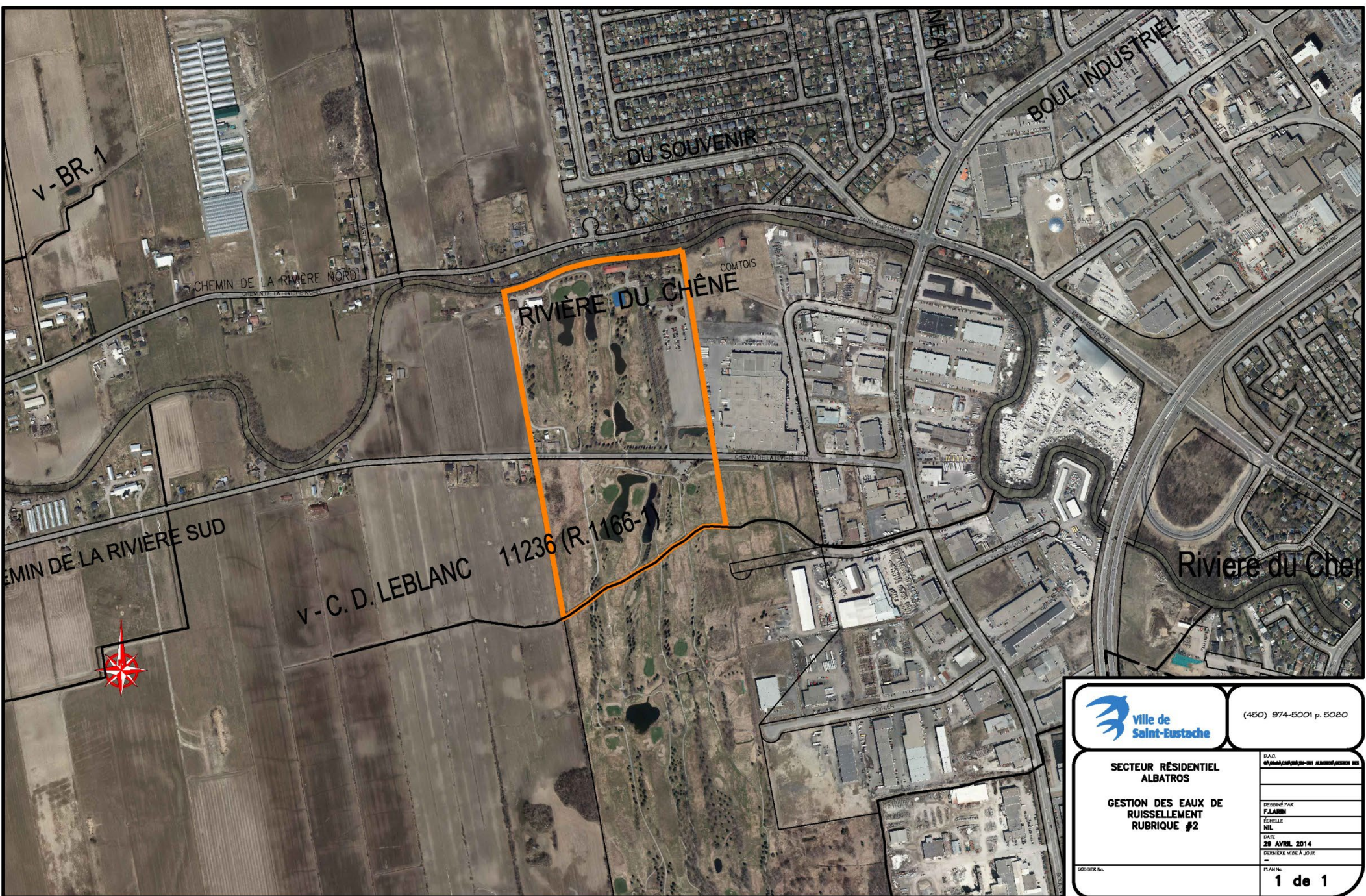
(Règlement 1842-001 (art. 1) EV 2022-01-21)




	(450) 974-5001 p. 5080
	D.A.O. @/VILLE/COM/PA/20-201 ALBATROS/RUBRIQUE #1
<b>INNOPARC ALBATROS GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT RUBRIQUE #1</b>	DESSINÉ PAR F. LARIN ÉCHELLE N.E.L. DATE 2 DÉCEMBRE 2021 DERNIÈRE MISE À JOUR -
DOSSIER No.	PLAN No. <b>1 de 1</b>

Consolidation administrative  
 Règlement 1842  
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Secteur résidentiel Albatros – gestion des eaux de ruissellement  
 Rubrique #2



	(450) 974-5001 p. 5080
	<small>DAO</small> <small>01/04/2014-01/04/2014</small>
<b>SECTEUR RÉSIDENTIEL ALBATROS</b>  <b>GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT RUBRIQUE #2</b>	<small>DESIGNÉ PAR</small> <b>F.LARIN</b>
	<small>ÉCHELLE</small> <b>NIL</b>
	<small>DATE</small> <b>29 AVRIL 2014</b>
	<small>DERNIÈRE MISE À JOUR</small> <b>-</b>
<small>FOURNEAU No.</small>	<small>PLANS No.</small> <b>1 de 1</b>